



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION
Modification de la notification

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

KATHON(TM) LX150 Biocide est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 01/07/2017, la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:
DSP S.A.S.
Avenue Jules Rimet 23
FR 93200 Saint Denis
Numéro de téléphone: +33 (0) 49 21 78 78 (du responsable de la mise sur le marché)
- Nom commercial du produit: KATHON(TM) LX150 Biocide
- Numéro de notification: NOTIF230
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Melange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 1.5 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié :

6 Protection des produits pendant le stockage Exclusivement pour usage comme produit de protection utilisé à l'intérieur des conteneurs.



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant KATHON(TM) LX150 Biocide:

DOW EUROPE GMBH , CH

- Fabricant Melange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

Specialty Electronic Materials Switzerland GmbH , CH



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée ? sensibilisants cutanés catégorie 1

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§7. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint



Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Autre	L'usage normal de ce produit n'entraîne pas, en milieu de travail, des expositions qui dépassent les limites d'exposition. Dans les rares situations où les limites d'exposition mentionnées sont dépassées; il faut adopter un programme de protection respiratoire conforme aux exigences des normes 1910.134 de l'OSAH et Z88.2 de l'ANSI. Pour les concentrations allant jusqu'à 10 fois la limite d'exposition stipulée, il faut porter un demi-masque ou un respirateur à adduction d'air à masque complet équipé de cartouches de protection contre les vapeurs organiques et de filtres N 95, approuvé par NIOSH (ou l'équivalent), correctement ajusté. En présence d'une bruine d'huile, on doit utiliser des filtres R95 ou P95. Pour les très rares situations où l'exposition pourrait dépasser considérablement les limites d'exposition mentionnées (c'est-à-dire au moins 10 fois plus grande), ou dans n'importe quel cas d'urgence, il faut porter un appareil respiratoire autonome au mode de	EN 136:1998



		demande par pression ou un respirateur à adduction d'air pur à masque complet au mode de demande par pression, approuvé par NIOSH (ou l'équivalent), correctement ajusté, avec dispositif d'évacuation d'urgence.	
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de protection à coquilles fermées et écran facial (ANSI Z87.1 ou équivalent). Porter des lunettes de protection compatibles avec les appareils respiratoires utilisés.	EN 166:2001
Mains	Gants	Pour chaque manipulation, mettre des gants résistants aux produits chimiques. Le type de gants recommandés est indiqué ci-dessous. (D'autres gants en matériaux résistant aux produits chimiques ne peuvent pas fournir une protection adéquate): caoutchouc butyle, caoutchouc nitrile, gants en PVC supérieur à 1 mm d'épaisseur. En cas de dégradation ou de pénétration d'agents chimiques, retirer et changer immédiatement les gants de protection. Rincer et retirer immédiatement les gants après usage. Se savonner et se rincer les mains. NOTE: Le produit peut être un sensibilisant par contact avec la peau.	EN 374-1:2003
Corps	Autre	Porter selon besoin: Tablier résistant aux produits chimiques, combinaison complète de protection contre les agents chimiques	EN 14605:2005+A1:2009

Bruxelles,

Notification acceptée le 17/03/2011

Prolongation de Notification acceptée le 18/10/2012

Prolongée le 29/10/2012

Prolongée le 02/01/2013

Prolongée le 02/04/2013

Prolongée le 13/05/2014

Modification de la notification le 07/06/2016

Classification selon CLP-SGH le 19/09/2017

Modification de la notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

02/04/2019 12:24:24